



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du 23 juin 2020

Société SANDERS Bretagne – Le Pont Saint-Caradec 56920 SAINT-GERAND
installation spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail et le stockage de céréales

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III : « dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011, autorisant la société SANDERS Bretagne à exploiter une installation dédiée à la fabrication d'aliments pour bétail et le stockage de céréales sur la commune de Saint-Gérand ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société SANDERS Bretagne en septembre 2007 pour le site de Saint-Gérand, et complétée les 10 décembre 2010 et 7 janvier 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection du 10 mars 2020, faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société SANDERS Bretagne à Saint-Gérand le 6 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 avril 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'effectue pas le contrôle périodique de ses installations électriques au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant que les besoins en eau préconisés dans l'étude de dangers sus-visées, ne sont pas effectifs ;

Considérant que ce manque de ressource en eau, affecte de manière significative l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Considérant que dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SANDERS Bretagne, dont le siège social est situé à Le Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand, pour l'exploitation d'une installation spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail et le stockage de céréales, est mise en demeure de procéder **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions :

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- du titre III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

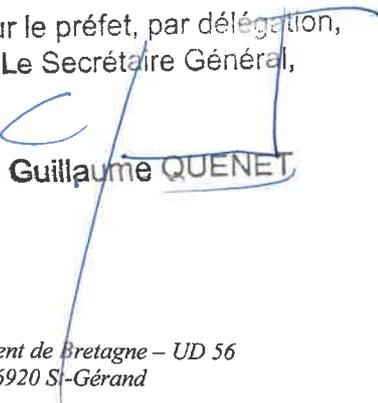
ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Gérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy

- M. le maire de St-Gérand

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56

- M. le directeur de la société SANDERS Bretagne – Le Pont Saint-Caradec 56920 St-Gérand